

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-124

DATE : 15 avril 2025

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante s'adresse au Conseil afin de dénoncer la conduite du juge lors d'un procès qui s'est déroulé sur plusieurs jours. Elle représentait alors un accusé dans trois dossiers dont les procès sont présidés par le juge. Les reproches sont les suivants : la partialité du juge, sa proximité avec la représentante du poursuivant, ses expressions de colère envers la plaignante tout au long des procédures, et sa volonté de lui cacher des éléments de preuve. Il est également mentionné que le juge aurait rendu des décisions « incompréhensibles ».

[2] Sur ce dernier point, le rôle du Conseil n'est pas de réviser le bien-fondé des nombreuses décisions rendues par le juge, puisque cela relève de la compétence d'un tribunal d'appel. Ce moyen est rejeté.

[3] La plaignante affirme que le juge a fait preuve de partialité, notamment en n'ayant pas la distance nécessaire avec la représentante du poursuivant. Elle se base sur des extraits d'échanges qui proviennent d'une audience *ex parte*. La plaignante a tenté d'établir deux points : certaines des décisions prises par le juge étaient mal fondées en

droit¹, et il n'avait pas la distance nécessaire avec la représentante de la partie adverse, si bien qu'il était partial.

[4] En utilisant ces extraits, la plaignante contrevient à l'ordonnance prononcée par le juge. Ainsi, avant de continuer l'analyse de cet argument, quelques explications s'imposent.

[5] Lors de la tenue d'une procédure en matière criminelle, l'une des parties peut faire une demande afin que les audiences se tiennent *ex parte*². Ceci implique que les audiences doivent se tenir à huis clos afin de déterminer si un ou certains des privilèges reconnus par la jurisprudence en droit criminel³ est susceptible d'être révélé.

[6] Lorsque l'*ex parte* est ordonné, pour les fins du huis clos, le juge ordonne l'exclusion de toutes les personnes présentes, à l'exception de la partie qui a fait la demande. Aussi, le système d'enregistrement des débats de la salle d'audience doit être configuré afin que ce qui y est mentionné lors de l'audience ne soit accessible que par le juge présidant l'audience et personne d'autre. Ces précautions sont essentielles afin de protéger la nature des informations qui peuvent être en jeu.

[7] Or, il est inconcevable que des employés des services judiciaires du ministère de la Justice du Québec aient rendu disponibles à la plaignante les enregistrements d'une session *ex parte*. Le Conseil exprime ses profondes inquiétudes devant cette situation.

[8] La plaignante justifie l'utilisation des enregistrements en indiquant qu'elle croit que l'ordonnance a été levée, alors qu'il n'y a aucune preuve de ce fait. Le Conseil ne peut être complice de cette transgression et ne peut tenir compte de ces informations dans l'évaluation du bien-fondé de cette partie de la plainte.

[9] Ainsi, l'écoute de l'ensemble des autres enregistrements ne soutient pas cette allégation de partialité. Ce moyen est donc rejeté.

[10] Quant à l'affirmation que le juge était colérique tout au long des procédures, l'écoute des enregistrements, encore une fois, ne soutient aucunement cette affirmation. Au contraire, le juge a fait preuve de patience, de courtoisie et d'écoute. À certaines occasions, il a dû intervenir afin de recentrer le débat, obtenir des éclaircissements des parties et tenter de faire avancer les procédures qui avaient beaucoup dépassé le temps estimé. Le juge a exercé ses obligations de gestionnaire de l'instance de façon appropriée. En aucun temps la conduite du juge ne soulève un quelconque manquement à ses obligations déontologiques. Ce moyen est rejeté.

¹ Nous référons le lecteur au par. 2

² *R. v. A.B.*, 2011, ONCA 111.

³ *Personne nommée c. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43.

[11] Finalement, l'allégation que le juge a tenté de cacher de la preuve de connivence avec la représentante du poursuivant n'est appuyée par aucun élément consulté par le Conseil. Ce moyen est probablement relié aux décisions rendues par le juge qui sont, la plupart du temps, défavorables aux prétentions de la plaignante.

[12] L'ensemble des communications de la plaignante visant le juge sont une expression d'une insatisfaction quant au déroulement des procédures. Ce moyen est non fondé et ne saurait justifier l'intervention du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.